

Délibération du Conseil Municipal
de la Commune de Mareil en France
SEANCE DU 8 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 15

Date de convocation : 27/11/2025

Date d'affichage du compte rendu : 09/12/2025

Date de transmission en sous-préfecture : 09/12/2025

L'an **deux mil vingt-cinq** le huit du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

Présents : Jean-Claude BARRUET, BECQUET Stéphane, CAMPIN Jean-Marc, Erick CORINTHE, Monique COULON, Pierre COULON, GUY Henri, LEGRAND Lionel, José MIRANDA, MORVAN Cédric, Chantal ROMAND, Baradi SAMINADA Florent SCHMITT, THION Alain, ,

Absents : TOMKIEWICZ Vincent donne pouvoir à Erick CORINTHE

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE

**AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU
PETIT ROSNE (SIAH des vallées du Croult et Petit Rosne)**

Délibération n° D2025/18

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le code général des collectivités, dans son article L 5711-1, précise que « Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »

Les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

En vertu des Statuts du SIAH, la commune doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Conformément à la réglementation, ces délégués ne doivent être ceux qui représentent déjà la Commune au titre de la Communauté de Commune Carnelle Pays de France au sein du SIAH.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Jean-Marc CAMPIN M. Florent SCMITT	Mme SAMINADA Baradi M. MIRANDA José

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIAH,

Considérant la nécessité de désigner des délégués titulaires et suppléants au sein du SIAH,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés, de ne pas procéder au scrutin secret

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCÈDE à l'élection, , à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Objet de la délibération : Mise en place du Schéma Intercommunal Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI)

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Délibération n° D2025/19

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) représente un **enjeu majeur de sécurité pour la population et l'ensemble des bâtiments et ouvrages** situés sur le territoire. C'est aussi un sujet à risque et complexe à la croisée de problématiques techniques, juridiques et financières.

Le règlement départemental de DECI prévoit que chaque commune ou intercommunalité se dote d'un arrêté relatif à la DECI de son territoire et prescrit l'élaboration d'un Schéma Communal ou intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI). Celui-ci vise à identifier les aménagements à réaliser pour renforcer la couverture en eau dans l'intérêt de la défense des personnes et des biens.

Le SMAEP Damona, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de préservation de la ressource en eau potable, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes pour tout ce qui concerne la DECI.

Dans le cadre de la gestion de l'eau potable mais sans pour autant avoir la compétence de Défense Incendie, le SMAEP Damona coordonne déjà l'entretien et le contrôles des PEI. Mettre en place le SCDECI permet de mettre en conformité les communes du SMAEP Damona tout en gardant une maîtrise des plans de préservation et de sobriété de la ressource en eau potable mis en place en 2025.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts du SMAEP DAMONA

Considérant la nécessité de mettre en place le SCDECI afin de permettre de mettre en conformité notre commune,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACTE les rôles et responsabilités de chacune des parties conformément à la convention ci-jointe

APPROUVE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes concernant la mise en place du SCDECI

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le syndicat SMAEP DAMONA et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;

Décision budgétaire n°1 portant virement de crédits au sein de la section de fonctionnement du chapitre 011 vers le chapitre 66

*Pour extrait certifié conforme,
Le Maire*

Chantal ROMAND